

SEANCE DU 2 juillet 2012

Présents: M.M. Claude PARMENTIER, Bourgmestre-Président;  
Mme Martine TUSSET-DABEE, Bernard LHONNAY, Xavier  
MERCIER, ~~Jean-François HAZETTE~~, Echevins.  
M. Luc GONNE, Président du Conseil de l'Action sociale,  
M.M. Théo BLAFFART, Françoise THYS-LABYE, J.M  
~~VERNIERS~~, Raoul Heine, Alain BOLLY, Mélanie GOFFIN,  
~~Nadine FUMAL~~, Dominique BASTIANELLI, Véronique  
DESSEILLE, Raphaël GRAINDORGE, Annie WILDEMEERSCH,  
~~Francis MARECHAL~~, Françoise JOLLY de VAUCLEROY, Michel  
PRINCEN, Bernard ROQUET, ~~Chantal SIVITSKY~~, Jean-  
Christophe GERARD, Conseillers.  
M. Philippe RADOUX, Secrétaire communal.

**Objet :** *Règlement communal relatif à l'octroi de subventions-intérêts aux entreprises en cas de travaux publics*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 3 décembre 2005 par laquelle le Fonds de Participation offre une indemnisation aux commerçants en cas de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Considérant que cette loi exige la fermeture du commerce pour percevoir cette indemnité ;

Vu le manque à gagner constaté auprès des commerçants lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public ;

Considérant que le montant de l'indemnité est largement inférieur aux pertes subies ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de soutenir l'activité économique sur son territoire ;

Considérant l'article budgétaire 029/310-01 (subsidés en intérêts aux entreprises) inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire 2012 d'un montant de 10.000 € ;

Sous réserve du vote de la modification du budget 2012 par le Conseil communal et de son approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant qu'aucune garantie ne peut être donnée sur le montant qui sera alloué pour les années suivantes, celui-ci sera fonction des marges de manœuvre budgétaire ;

Vu l'accord du Service des finances en date du 15 juin 2012 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité, d'arrêter, comme suit, le règlement communal relatif à l'octroi de subventions-intérêts aux entreprises en cas de travaux publics :**

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

1. « Entreprises » : les personnes physiques qui sont négociants ou exercent une profession indépendante, ainsi que les sociétés ayant adopté le statut de société commerciale, et qui :
  - possèdent leur siège social sur le territoire de la commune de Wanze,
  - occupent moins de 10 travailleurs équivalents temps-plein (ETP).
2. « Travaux publics » : travaux publics exécutés sur le domaine public ou travaux d'utilité publique d'une durée d'au moins six mois.
3. « Etablissement de crédit » : un établissement de crédit qui a obtenu l'agrément visé à l'article 7 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et les sociétés y sont liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, ainsi que tout autre établissement de crédit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui, conformément au Titre III de la loi précitée du 22 mars 1993, peut exercer ses activités sur le territoire belge.
4. « Crédit de caisse » : forme de crédit par laquelle l'emprunteur est autorisé à devenir débiteur en compte courant, jusqu'à un montant maximum convenu, et qui lui permet ainsi de disposer de liquidités. Il n'est pas destiné à financer les besoins à long terme.
5. « Subvention-intérêt » : une subvention non récupérable d'un montant équivalent à 75% du montant de l'intérêt du crédit de caisse, plafonnée à 1.000€ par année civile.

**Article 2 : Conditions d'octroi de la subvention-intérêt en cas de travaux publics**

Pour prétendre bénéficier de la subvention-intérêt, l'entreprise doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1. Voir l'accès à ses locaux destinés aux utilisateurs finaux entravé ou rendu impossible par la réalisation de travaux publics ;
2. Avoir subi une diminution significative de son chiffre d'affaires directement causée par les travaux publics ;
3. Etre en rupture de trésorerie suite à la diminution de son chiffre d'affaires directement causée par les travaux publics ;
4. Avoir obtenu, auprès d'un établissement de crédit, un crédit de caisse destiné à compenser cette rupture de trésorerie ;
5. Ne pas avoir bénéficié, pour les mêmes travaux publics, d'une subvention-intérêt accordée par la commune de Wanze.

**Article 3 : Limite à l'octroi de subventions-intérêts**

Les subventions-intérêts sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

**Article 4 : Procédure d'introduction de la demande de la subvention-intérêt en cas de travaux publics**

1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention-intérêt doit être adressée au Collège communal, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les 90 jours calendrier après la fin des travaux publics, accompagnée de toutes les annexes ci-dessous :
  - Le formulaire de demande de la subvention-intérêt dûment complété et signé par la personne habilitée (ce formulaire peut être obtenu auprès du Service des affaires économiques ou être téléchargé sur le site internet de la commune de Wanze) ;
  - Une déclaration sur l'honneur d'un réviseur d'entreprise ou d'un comptable indépendant de l'entreprise, attestant du nombre d'employés, du lien de causalité entre la perte de chiffre d'affaires et les travaux publics, de la date de rupture de trésorerie, du recours à un crédit de caisse et de son montant ;
  - Une copie du crédit de caisse ;
  - Le cas échéant, une copie des comptes et bilan de l'exercice comptable précédent ;
  - Le numéro de compte sur lequel pourra être versée la subvention-intérêt.
2. Les documents précités constituent le dossier minimal à fournir, le Collège communal se réservant le droit de réclamer tout autre élément qu'il jugera nécessaire.
3. Le Collège pourra refuser la demande d'aide en apportant la preuve contraire du lien de causalité et ce, par toutes voies de droit.

#### **Article 5 : Notification de la décision du Collège communal**

La décision motivée du Collège communal est notifiée à l'entreprise par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans les 90 jours calendrier après réception de la demande complète.

#### **Article 6 : Récupération**

La subvention-intérêt est totalement récupérée dans les 5 ans après la date du paiement en cas de déposition de fausses déclarations.

#### **Article 7 : Recours**

Un mois après la notification de la décision, l'entreprise a la possibilité d'introduire un recours au Conseil communal.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2012.

#### **Article 9 : Tutelle**

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Ph. RADOUX



Le Président,

(s) C. PARMENTIER

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

(s) Ph. RADOUX

Le Bourgmestre,

(s) C. PARMENTIER